

3. Malgré la dénonciation du présent accord, les dispositions en matière de confidentialité et de protection des renseignements contenues à l'article 11 continuent de s'appliquer à tous les renseignements déjà transmis.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

**FAIT** en double exemplaire à Beijing, le 8<sup>e</sup> jour de novembre 2014, en langues française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**John Baird**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE  
DE CHINE**

**Yu Guangzhou**